

23 mars 1998

Arrêté ministériel accordant au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie une prime en capital destinée à financer ses investissements sociaux

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé,

Vu le Code du Logement, notamment les articles 77 *ter* et 77 *quater* insérés par le décret du 28 juin 1983;
Vu le décret du 17 décembre 1997 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1998;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991 portant exécution des articles 77 *ter* et 77 *quater* du Code du Logement, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1^{er} avril 1993 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 mars 1998;

Considérant que le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie s'est engagé à réaliser un montant d'investissement de deux milliards huit cent millions de francs,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Une prime en capital d'un montant de neuf cent quarante millions de francs est octroyée au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, à charge de l'article 51.03 du titre II du programme 15.04 du budget administratif du Ministère de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1998. Elle est liquidée à concurrence de 875 millions de francs en 1998 et de 65 millions de francs en 1999.

Art. 2.

La prime en capital visée à l'article 1^{er} est calculée conformément à l'article 3, §1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 2 mai 1991 portant exécution des articles 77 *ter* et 77 *quater* du Code du Logement, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1^{er} avril 1993.

Pour le calcul de la dotation à titre principal:

- le taux de référence est fixé à 5,25 %;
- le taux d'actualisation de la dotation à titre principal est fixé à 5,25 %;
- la date d'actualisation est le 31 décembre de la première année de l'emprunt;
- la quote-part d'intérêt mise à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie est fixée à 2,50 %.

Pour le calcul de la dotation à titre supplémentaire, sont pris en considération:

- le taux de rendement net des placements de trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, établi à 4 %;
- le taux d'intérêt présumé lors des révisions quinquennales, fixé à 7,25 % qui représente une hausse du taux de référence de 2 points pendant quinze ans;
- le taux d'actualisation de la dotation à titre supplémentaire est fixé à 4 %.

Namur, le 23 mars 1998.

W. TAMINIAUX

